



DÉPARTEMENT DE L'AIN

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du PLU de VILLEREVERSURE**

1 – Notice de présentation

Additif au rapport de présentation

- *Cas par cas*
- *Examen conjoint*
- *Enquête publique*

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURE .....</b>	<b>5</b>
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE .....	5
1.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	8
<b>2. PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL.....</b>	<b>9</b>
2.1. ELEMENTS DE CONTEXTE .....	9
2.2. LE PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE « CAPS » .....	15
2.3. INTERET GENERAL DU PROJET .....	19
<b>3. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>22</b>
3.1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION ENVISAGEE .....	22
3.2. PREVENTION DES RISQUES NATURELS, SANITAIRES ET DES NUISANCES .....	24
3.3. IMPACTS DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE .....	24
3.4. IMPACTS DU PROJET SUR LE DOMAINE AGRICOLE .....	28
3.5. IMPACTS SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET LE CLIMAT .....	29
<b>4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....</b>	<b>30</b>
4.1. SUPPRESSION D'UNE HAIE IDENTIFIEE ESPACE BOISE CLASSE (EBC) AU PLU.....	31
4.2. MODIFICATION DU PRINCIPE DE DESSERTE DE LA ZONE DANS L'OAP « ZONE 1AUXA – NOBLENS » .....	36
4.3. MODIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DE LA ZONE UX (SECTEUR UXA) DU PLU.....	38
<b>5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>43</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>44</b>

## Préambule

Le présent dossier de Déclaration de Projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse.

**Il concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Villereversure avec le projet d'extension du site de production de l'entreprise de plasturgie CAPS Packaging au sein de la zone d'activité économique du Souchet, dont l'aménagement relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.**

L'entreprise de plasturgie CAPS (CAPS Packaging Plastic) est implantée sur la commune de Villereversure depuis 1997 et y emploie une quarantaine de salariés. Son site de production se situe au sein de la zone d'activité économique du « Souchet », dont l'aménagement relève de la compétence communautaire et dont le foncier appartient intégralement à la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse.

Le site de production actuel est pleinement exploité et ne permet plus de répondre aux besoins de l'entreprise. Afin de pouvoir poursuivre son développement, l'entreprise CAPS souhaiterait agrandir son site par la construction de surfaces de stockage, de production et de bureaux supplémentaires.

Ce projet d'extension n'est toutefois pas compatible avec plusieurs dispositions du PLU de Villereversure. Afin d'assurer le développement de cette entreprise sur son territoire, la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse engage une procédure de Déclaration de Projet pour rendre le PLU de Villereversure compatible avec le projet d'extension de CAPS.

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de Villereversure sur les points suivants :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet de l'entreprise prévoit la création d'un accès particulier à la RD 42a, s'opposant au principe de voirie mutualisée inscrit dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension de CAPS doit être réalisé en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles la réalisation de ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis. Avec ce projet, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration. Néanmoins, en cas de forte variation des volumes produits, l'activité est fortement susceptible d'être soumise au régime d'enregistrement ICPE dans les années à venir, d'où la nécessité de prévoir cette évolution réglementaire dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des enjeux que représentent le développement de la zone du Souchet et le maintien de l'entreprise CAPS pour la commune de Villereversure et pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, il est nécessaire de procéder à une adaptation du PLU afin de le rendre compatible avec ledit projet.

La procédure a pour objet :

- la déclaration de projet justifiant de son intérêt général ;
- la mise en compatibilité du PLU de Villereversure.

Le Maître d'ouvrage est :

M. le Président ;

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

3, avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000

01008 Bourg-en-Bresse cedex

Le dossier a pour objet :

- de décliner la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU,
- de présenter le projet d'infrastructure,
- de démontrer l'intérêt général de ce projet,
- d'analyser les incidences du projet sur l'environnement,
- d'exposer les modifications apportées au PLU, permettant d'assurer la compatibilité de ce dernier avec le projet d'intérêt général.

Il complétera le rapport de présentation du PLU de la commune de Villereversure conformément aux dispositions de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité ».

# 1. Contexte réglementaire et procédure

## 1.1. Cadre réglementaire

La procédure est régie par les articles L 300-6, L 153-54 à 59, R153-16 et R 104-8 du code de l'urbanisme.

### Article L300-6 :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. ... »

### Article L153-54 :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

### Article L153-55 :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

### Article L153-57 :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

**Article L153-58 :**

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

**Article L153-59 :**

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-25](#) et [L. 153-26](#).

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

**Article R153-16 :**

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article [L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

**Article R104-8 :**

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

## 1.2. Déroulement de la procédure

La procédure a été engagée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse du 25 Juin 2021.

Le dossier de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), pour examen au cas par cas décidant de la soumission à évaluation environnementale.

Il fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Compte tenu du fait que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, maître d'ouvrage, n'est pas compétente en matière de PLU, l'enquête publique est organisée par le Préfet. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de l'enquête publique :

- le conseil municipal de Villereversure approuvera, par délibération, la mise en compatibilité du plan ;
- le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse adoptera la déclaration de projet par délibération.



## 2. Présentation du projet et intérêt général

### 2.1. Eléments de contexte

#### 2.1.1. La commune de Villereversure

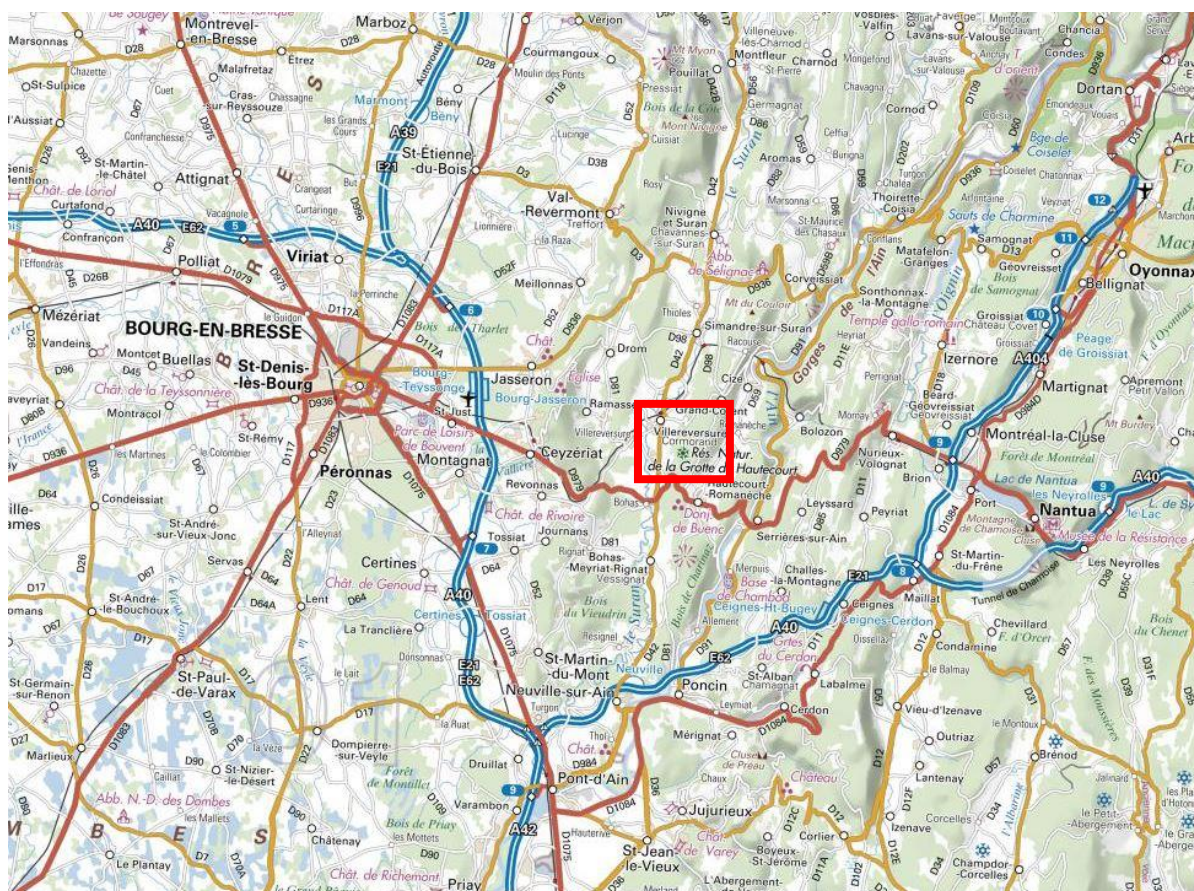
La commune de Villereversure est située dans la vallée du Suran, au sein de l'entité géographique du Revermont, à 15 kilomètres de la ville de Bourg-en-Bresse.

Elle accueille une population de 1 291 habitants (INSEE 2017). Sur les dix dernières années, la population communale s'est accrue selon un rythme annuel de 1%, du fait de son attractivité résidentielle qui vient compenser un solde naturel négatif sur la même période (-1%).

La commune profite d'une localisation favorable à son développement économique et résidentiel. Sa desserte s'effectue principalement par le biais de la RD 42 qui traverse la commune du Nord au Sud. La RD 42 se connecte à la RD 979 qui assure la liaison directe vers Bourg-en-Bresse à l'Ouest, et vers Nantua et aux autoroutes A40 et A404 par le biais de l'échangeur des Vavrettes, à l'Est.

La commune dispose également d'une gare, desservie par la ligne de train reliant Bellegarde à Bourg-en-Bresse à raison de 4 allers/retours par jour.

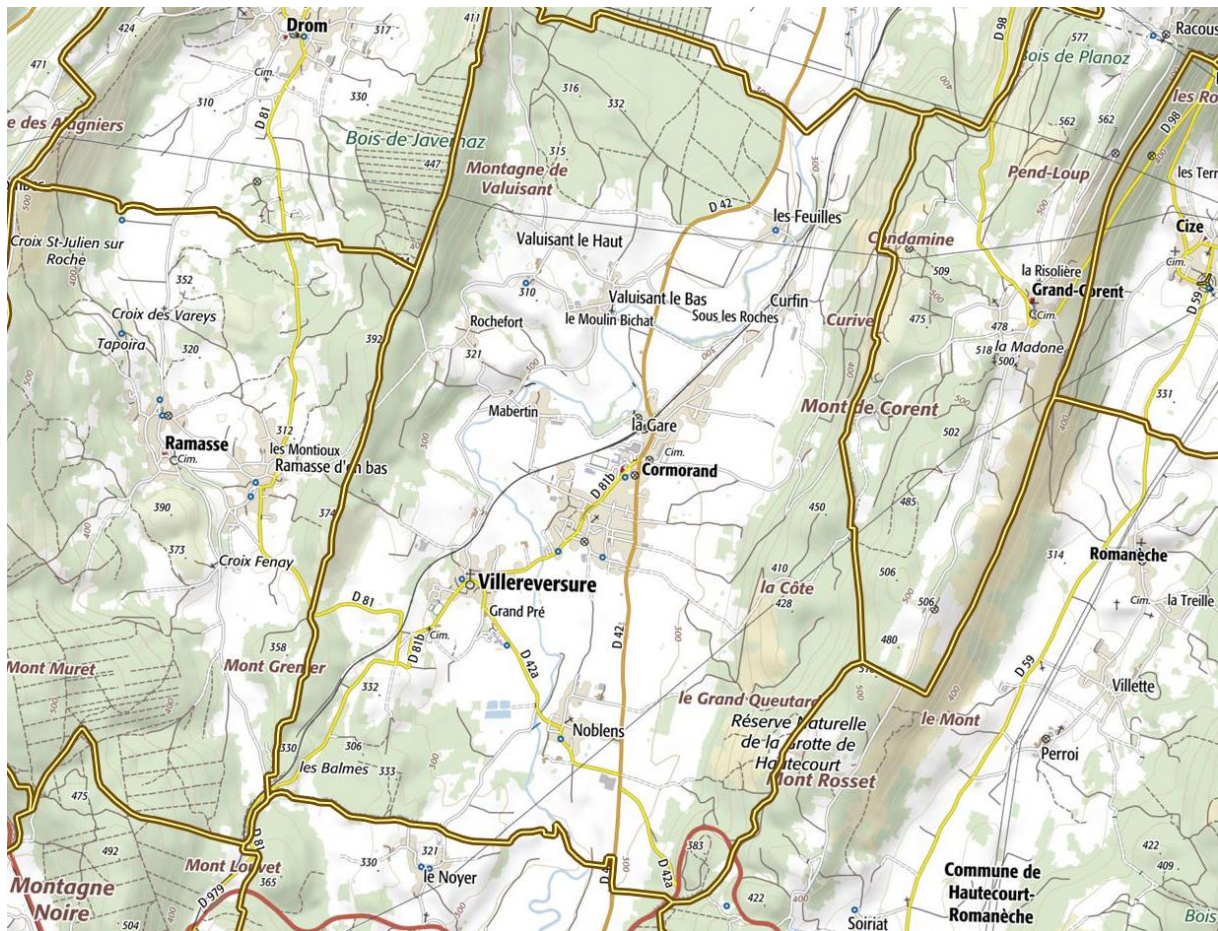
*Situation de la commune de Villereversure :*



Le territoire communal, d'une superficie de 1 745 ha, est occupé à 44 % par des terres agricoles, et à 20 % par des massifs forestiers. Les bois occupent les versants ouest et est tandis que la vallée accueille les prairies et les cultures.



## Le territoire communal :



Du point de vue de la fonctionnalité écologique du territoire, les haies bocagères, les espaces humides et les ripisylves associées au Suran jouent le rôle de continuités écologiques entre le cours d'eau et les massifs boisés de part et d'autre de la vallée.

5 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont recensés sur le territoire communal et concernent majoritairement les pelouses sèches des versants de la vallée du Suran. Le territoire est également concerné par un site Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain » protégé au titre de la directive européenne « Habitats », situé en limite Nord-Est du territoire communal.

En matière de structuration urbaine, la commune est polarisée entre le centre ancien et les hameaux principaux de Noblens et Cormorand.

Le hameau de Cormorand constitue la centralité de la commune, rassemblant les équipements (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, pôle médical), les commerces et services de proximité de la commune ainsi que la gare.

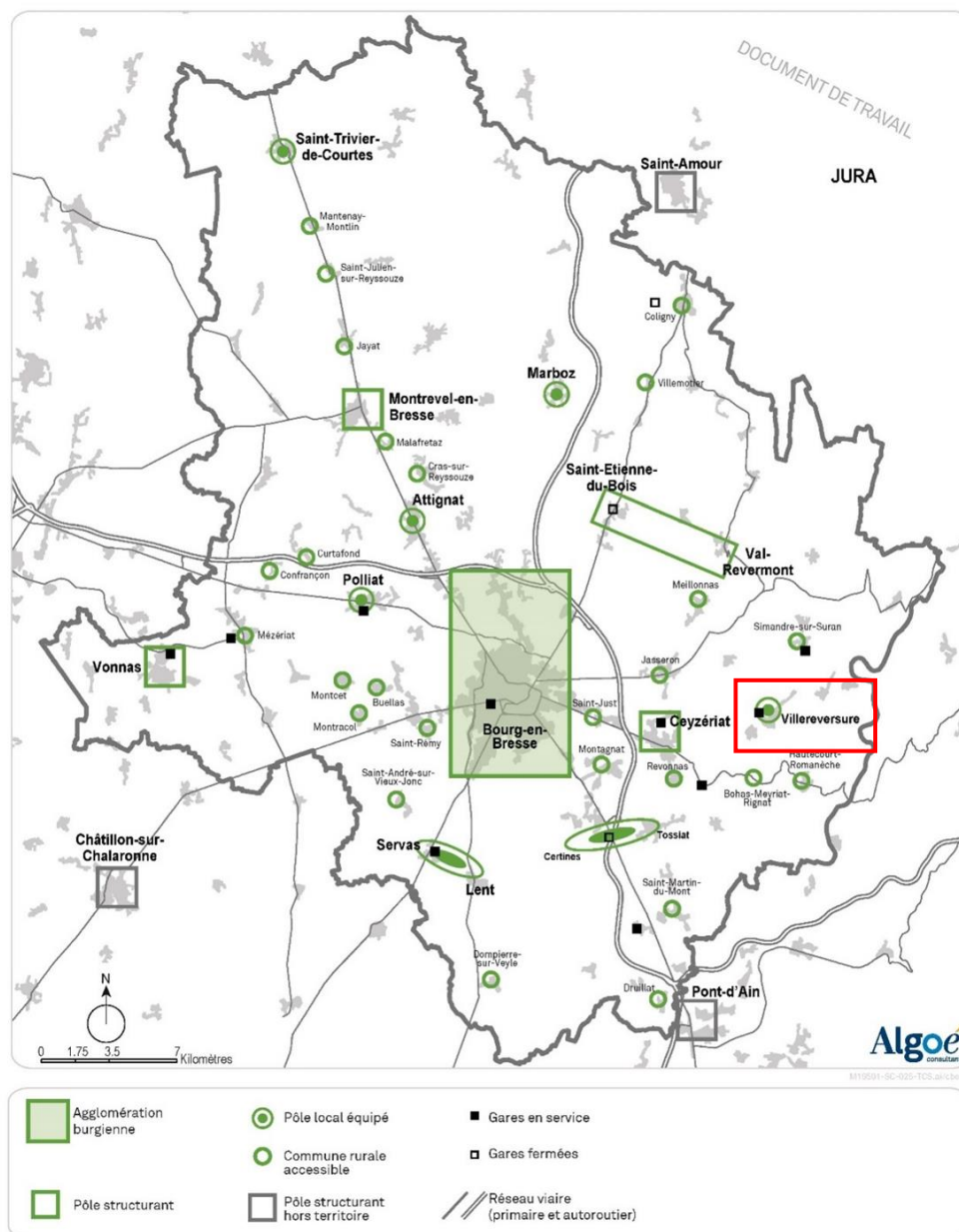
Le hameau de Noblens a une fonction résidentielle mais aussi économique puisque la zone d'activité intercommunale « du Souchet » se situe au sud du hameau.

En dehors de ces trois polarités, la commune compte 6 autres hameaux et écarts agricoles.

La commune est intégrée à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse qui regroupe 74 communes et une population de plus de 130 000 habitants.

Au sein de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCoT BBR), qui structure l'organisation urbaine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, la commune de Villereversure est identifiée comme un pôle local équipé, dont la vocation est de maintenir son niveau d'équipement, de services de grande proximité et de desserte en transports en commun, assurant son rayonnement auprès des communes rurales proches.

### Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



#### 2.1.2. L'activité économique à Villereversure

Une partie de l'économie locale repose sur l'activité agricole, spécialisée sur l'élevage bovin (lait et viande), avec 9 fermes ou GAEC et une production principalement destinée à la fabrication du fromage Comté. La totalité du territoire communal est en AOC Comté, et une fromagerie se situe à Cormorand.

L'économie locale repose également en grande partie sur le secteur industriel, avec la présence de deux entreprises « Anvi » et « Caps Packaging Plastic », spécialisées dans le domaine de la plasturgie.



Les deux entreprises emploient environ 70 salariés. Le tissu industriel local s'inscrit ainsi dans le sillage de la « Plastics Vallée » constituée autour d'Oyonnax.

Concernant le secteur tertiaire, la commune de Villereversure rassemble des établissements médicaux structurants (pôle médical, institut médico-éducatif, EHPAD) ainsi que plusieurs commerces qui participent à son rayonnement local et confortent la commune dans son rôle de pôle local équipé du SCOT.

### 2.1.3. La zone d'activité économique du Souchet

La zone d'activité du Souchet est un espace économique de 6,8 hectares, dédié à l'accueil d'activités industrielles et artisanales, situé au sud du hameau de Noblens, au lieu-dit « Pré Chambette », à la jonction de la RD 42a avec la RD 42, route de Bourg.

Le site de production de l'entreprise de plasturgie « CAPS » est implanté sur la zone d'activité du Souchet depuis 1997 et y occupe 2,17 ha de foncier.

Au sein de la zone d'activité, 0,45 ha ont été cédés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de la vallée du Suran. En lien avec ce projet, afin d'optimiser la circulation des engins de défense incendie, la chaussée de la RD 42a fera l'objet d'un élargissement de 4,2 à 6 mètres.

Le reste du foncier sur la zone soit 4,2 ha, non bâti ni aménagé, appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Bassin de Bourg en Bresse (Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse). Ces terrains sont actuellement exploités en tant que prairies permanentes et temporaires (RPG 2018).

#### *La zone d'activité économique du Souchet :*



## La zone du Souchet dans la stratégie d'aménagement économique de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

L'aménagement et la commercialisation du foncier de la zone d'activité du Souchet relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse. Son développement est programmé dans la stratégie de développement économique communautaire définie dans le Schéma de Cohérence Territorial Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) et dans le Schéma d'Accueil des Entreprises<sup>1</sup> (SAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

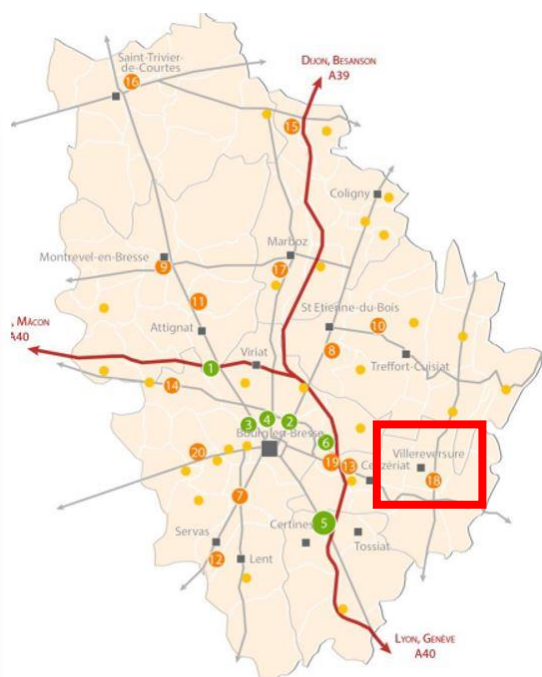
La zone d'activité économique du Souchet constitue ce que le SCOT qualifie de zone d'activités « locale ». Pour ce type de zone d'activité, le SCOT fixe une allocation foncière pour leurs extensions qui est répartie par territoire de chaque ex-Communauté de Communes intégrées à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse. Pour l'ex-Communauté de Communes de La Vallière à laquelle appartenait Villereversure, l'allocation foncière attribuée par le SCOT BBR est de 22 hectares (le solde de cette allocation est aujourd'hui de 17,4 hectares (extension de 4,1 ha au sein de la ZA de la Teppe à Ceyzériat, implantation du SDIS au Souchet sur 0,4 ha).

Le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse détermine la répartition de l'allocation foncière du SCOT au regard de la structuration du territoire intercommunal et des dynamiques de demande foncière.

De fait, le SAE identifie la zone d'activité du Souchet comme « espace économique d'équilibre » à l'échelle du territoire intercommunal, correspondant à un espace de qualité permettant le maillage du territoire, où se concentrent les développements endogènes et exogènes via la commercialisation du foncier mobilisable et/ou l'aménagement d'extensions nouvelles.

### Espaces stratégiques et d'équilibre du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE)

N°	ZAE	Commune
1	PA de Bourg-Nord	Attignat
2	PA de Norélan	Bourg-en-Bresse/Viriat
3	ZA La Chambière	St-Denis-lès-Bourg/Viriat
4	PA de Cénord	Bourg-en-Bresse/Viriat
5	PA Bourg Sud	Tossiat/Certines/Montagnat/Saint-Martin-du-Mont
6	ZA aérodrome	Jasseron
7	ZA des Bruyères-Monternoz	Péronnas
8	ZA de la Bergaderie	St-Etienne-du-Bois
9	PA des Treize Vents	Montrevel-en-Bresse
10	ZA Lucinge	Val-Revermont
11	PA de Cras-sur-Reyssouze	Bresse-Vallons
12	ZA Grand Etang	Servas
13	ZA de la Teppe	Ceyzériat
14	ZA De Presle / Le Bourg	Polliat
15	ZA le Biolay	Domsure/Beaupont
16	ZA de Roujus	St-Trivier-de-Courtes
17	ZA des Bergeries	Marboz
18	ZA du Souchet	Villereversure
19	ZA des Fougères	St-Just
20	ZA Les Thions	Buellas



Ainsi, parmi les 22 hectares attribués par le SCOT pour le développement économique à l'échelle de l'ex-Communauté de Communes de la Vallière, le SAE réserve 4,9 hectares de foncier spécifiquement pour le développement de la zone d'activité du Souchet.

<sup>1</sup> Le SAE est en cours d'adoption. Les principes et les grandes mesures du schéma ont été validés et actés lors de la délibération du Conseil Communautaire du 1er juillet 2019, qui a statué sur les orientations du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

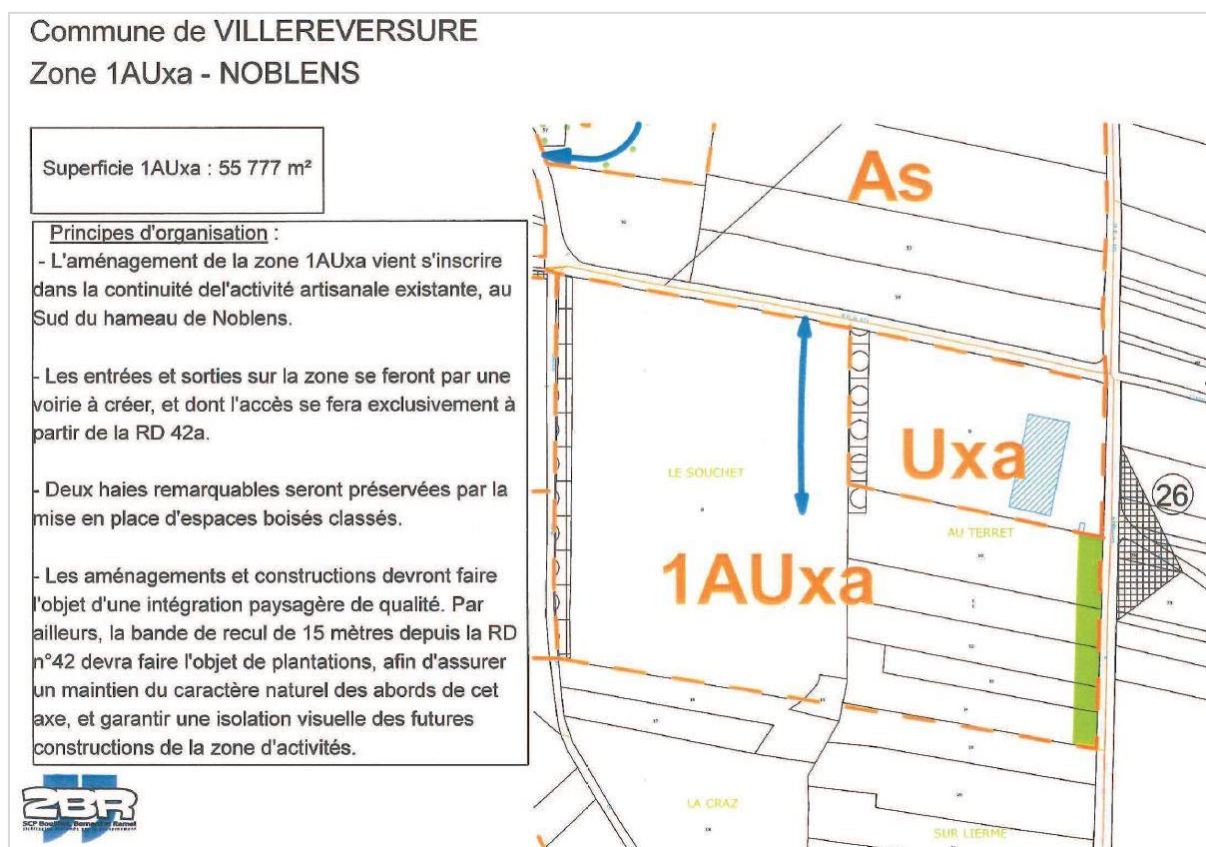
## L'aménagement de la zone du Souchet prévu dans le PLU de Villereversure

Les 4,9 hectares ciblés par le SAE correspondent au potentiel foncier mobilisable à court terme sur la zone tel que délimité dans le PLU de Villereversure (zone 1AUxa). La zone 1AUxa délimitée au PLU est destinée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, de services et de bureaux. Elle constitue le principal site d'implantation des activités économiques compatibles au sein du document d'urbanisme.

L'aménagement de la zone du Souchet est encadré dans le PLU par le biais d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui définit plusieurs principes :

- L'aménagement d'un accès à partir de la RD 42a ;
- La conservation des deux haies bocagères classées en EBC à l'ouest de l'emprise occupée par l'entreprise CAPS et en limite ouest de la zone d'activité ;
- La plantation de la marge de recul de 15 mètres imposée depuis la RD 42.

L'OAP « Zone 1AUxa – NOBLENS » encadre l'aménagement de la zone du Souchet





## 2.2. Le projet d'extension de l'entreprise « CAPS »

### 2.2.1. Présentation de l'entreprise

L'entreprise « CAPS Packaging Plastic » est spécialisée dans la fabrication de produits d'emballage plastique (flacons, bidons, pots, pulvérisateurs) pour les marchés tels que l'agro-alimentaire, l'hygiène hospitalière, la cosmétique, la pharmacie, les détergents et les produits industriels et ménagers.

L'entreprise est implantée à Villereversure depuis 1997 et emploie 50 personnes, soit à l'échelle de la commune qui compte 391 emplois (INSEE 2017), 13 % des emplois en 2017. Elle réalise un chiffre d'affaires de 12 millions d'euros.

Le site de production actuel comprend une usine de fabrication de 3 300 m<sup>2</sup>, un entrepôt de stockage de 4 500 m<sup>2</sup> et un bureau de conception interne, soit une surface bâtie totale de 7 800 m<sup>2</sup> lui permettant de fabriquer environ 150 millions de produits par an.

Entre 2016 et 2018, une première phase d'extension du site de production avait été réalisée, par la création d'une cellule de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> (quais compris) et d'un atelier de soufflage de 2 100 m<sup>2</sup>.



### 2.2.2. Contexte et caractéristiques du projet

#### **Présentation du projet**

Depuis 2018, CAPS se diversifie en investissant dans la conception et la fabrication de nouvelles gammes de contenants alimentaires réutilisables et de flacons cosmétiques « 100% recyclés ». L'entreprise est en pleine phase d'expansion et nécessite d'ores et déjà de la surface en termes de stockage, d'atelier de production et de bureaux.

Le projet d'agrandissement prévoit la construction de deux ateliers de soufflage par extension de l'actuel atelier, permettant l'installation de 20 nouvelles machines de soufflage électriques. Pour assurer la production, 10 emplois seront créés : sept opérateurs, un technicien et deux magasinier-caristes.

La capacité de stockage nécessitant une augmentation des surfaces proportionnelle aux volumes supplémentaires produits dans les deux nouveaux ateliers de soufflage, le projet d'agrandissement prévoit également la construction d'une deuxième cellule de stockage.

Associés à cet espace de stockage, un deuxième accès au site pour les camions depuis la RD42a et deux quais de chargement seront créés, afin d'augmenter de la fluidité des opérations de chargement/déchargement et éviter l'encombrement de la RD42a. Afin de respecter le principe d'un accès commun

Le projet d'agrandissement comprend également la construction d'une galerie de circulation dédiée aux caristes afin de sécuriser les flux de production par rapport aux engins de chargement et déchargement.

Des surfaces de bureau pour les activités de conception sont également créées.

### **Consommation foncière engendrée par le projet**

Au sein de la zone d'activité du Souchet, d'une superficie totale de 6,8 hectares, l'entreprise CAPS occupe actuellement une emprise foncière de 2,17 hectares classée en zone Uxa et 1AUxa du PLU (zone urbanisée et à urbaniser à vocation artisanale et industrielle).

Au sein de cette emprise foncière, 7 800 m<sup>2</sup> correspondent à l'emprise des bâtiments existants et 9 800 m<sup>2</sup> correspondent à l'emprise « utile » de l'entreprise, soit la voirie interne et les espaces dédiés au stationnement et au stockage temporaire. Aucune densification parcellaire n'est possible sur le tènement, les surfaces résiduelles étant étroites.

Le projet d'agrandissement, prévu à l'Ouest et au Sud du tènement actuellement exploité par l'entreprise, vise l'agrandissement du site de production actuel, de la manière suivante :

- Construction d'une deuxième cellule de stockage de 3 446 m<sup>2</sup> avec 2 quais de chargement à l'ouest du site ;
- Création de nouveaux ateliers par extension de l'actuel atelier de soufflage, sur une surface de 2 491 m<sup>2</sup> ;
- Création d'une galerie de liaison entre le stockage et l'atelier de soufflage ;
- Construction de bureaux au sud, sur une surface de 355 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un parking de 22 places au sud du site, à proximité des bureaux créés.

Par ailleurs, afin d'anticiper un changement de régime ICPE de la déclaration à l'enregistrement, le projet anticipe les prescriptions s'appliquant à cette catégorie d'activité, notamment un recul des bâtiments de 20 m par rapport aux limites de propriétés.

Ainsi, pour la faisabilité de son projet, l'entreprise Caps a besoin de mobiliser du terrain en zone 1AUxa du PLU pour une surface totale de 10 900 m<sup>2</sup> :

- au sud, afin de respecter le recul de 20 m fixé par les prescriptions de la nomenclature ICPE entre le bâtiment et limites de propriété ;
- à l'ouest, pour l'implantation des nouveaux bâtiments.

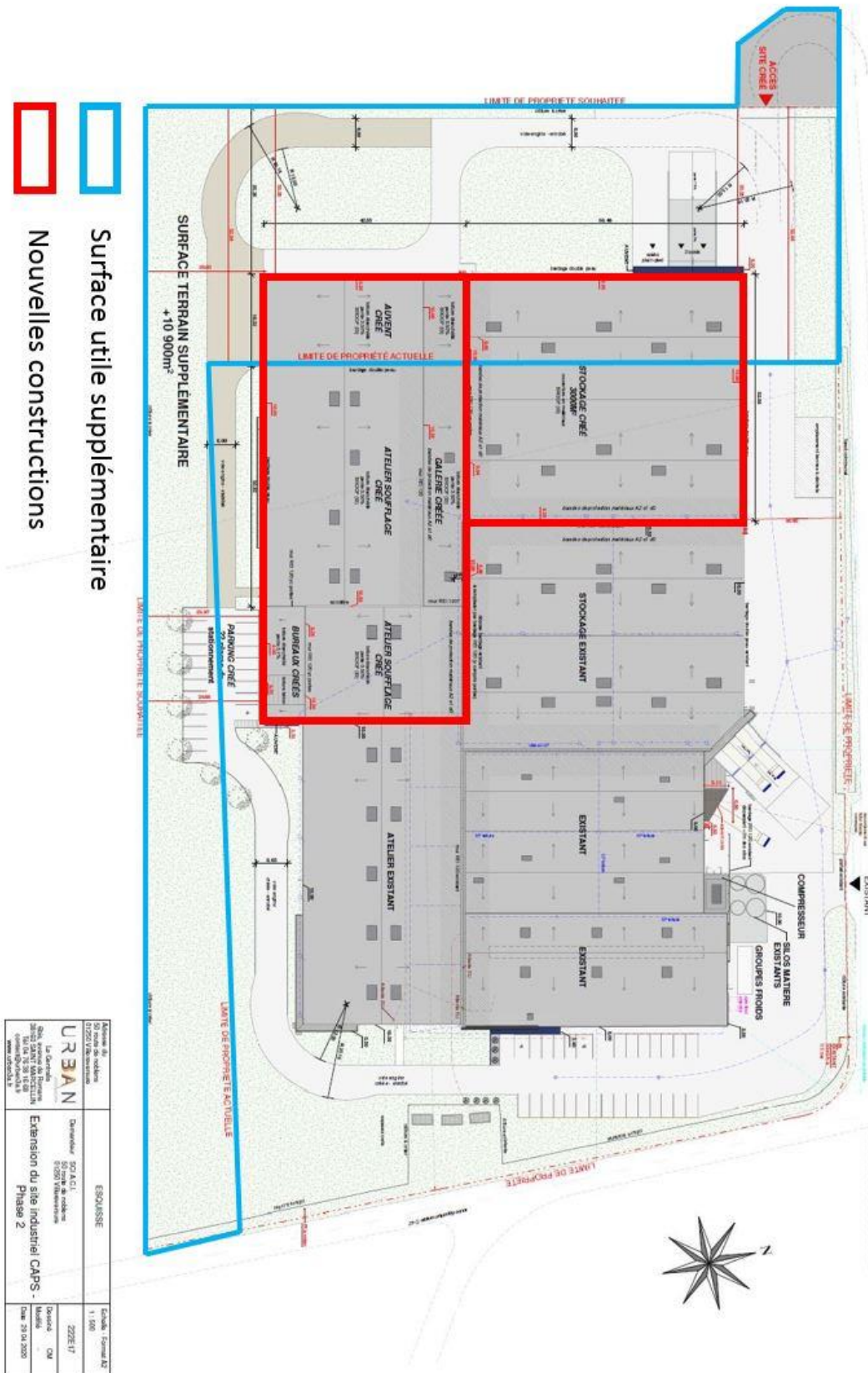
Il est à préciser que le projet de construction a été privilégiée à l'ouest du bâtiment déjà existant dans la mesure où l'organisation de la chaîne de production et l'architecture du bâtiment (orientation, structure porteuse, ouvertures) ont été conçues à l'origine pour permettre cette extension à l'ouest plutôt qu'au sud.



Le projet d'extension de l'entreprise CAPS – Plan de situation



Le projet d'extension de l'entreprise CAPS – Plan masse



## **Raccordement aux réseaux**

L'extension réalisée sera raccordée aux réseaux EDF, Télécom, d'alimentation en eau potable et d'eaux usées desservant déjà le bâtiment existant, le long de la RD42a.

Le hameau de Noblens et la zone d'activité du Souchet sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration est en capacité d'accueillir le projet mais des dysfonctionnements du système d'assainissement ont été observés. Des travaux sont programmés et devraient s'achever dans un délai de 12 mois à 18 mois (Juillet 2022 - Janvier 2023).

Les eaux pluviales sont actuellement infiltrées sur le site. Lors d'évènements pluvieux intenses, les eaux s'écoulent selon un axe de ruissellement naturel du nord au sud, en direction du lit majeur du Suran. Afin de compenser l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet et limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux, des bassins de rétention seront créés au sud de l'emprise.

En ce qui concerne la sécurité incendie, le site de production est en conformité avec la réglementation applicable (rapport de maintenance annuel 2021 par la société acticontrôle).

### **2.2.3. Finalités et objectifs du projet**

L'extension de son site permettrait à l'entreprise CAPS de rester compétitive en termes de capacité de production et de réactivité, face aux grands donneurs d'ordre. Le développement de son outil de production vise à accroître et diversifier la production, améliorer les flux et l'organisation de la chaîne de fabrication et assurer la sécurité des salariés sur le site.

Par la création de ces nouvelles infrastructures, l'entreprise CAPS souhaite pérenniser son implantation sur la commune, contribuant ainsi à la préservation du tissu industriel local et des emplois associés. L'entreprise concerne aujourd'hui cinquante emplois sur la commune de Villereversure (12% des emplois).

La finalité du projet est l'augmentation de la capacité de production de l'entreprise, la croissance de son chiffre d'affaires et la création de 10 emplois (7 opérateurs, un technicien maintenance, deux magasiniers caristes) sur la commune de Villereversure.

## **2.3. Intérêt général du projet**

### **Le projet dans la stratégie de développement économique communautaire**

L'extension du site de production de l'entreprise CAPS au sein de la zone d'activité Souchet s'inscrit dans la stratégie d'aménagement économique communautaire. Cette stratégie, définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) et le Schéma d'Accueil des Entreprises<sup>2</sup> (SAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, a pour objectif de mettre en synergie l'offre foncière avec les sollicitations des entreprises dans les espaces économiques structurants où la demande est forte, ceci afin de maîtriser la consommation foncière et les coûts d'aménagement.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse s'appuie sur des organismes tels que la Mission Économique de l'Ain, créée conjointement par le

---

<sup>2</sup> Le SAE est en cours d'adoption. Les principes et les grandes mesures du schéma ont été validés et actés lors de la délibération du Conseil Communautaire du 1er juillet 2019, qui a statué sur les orientations du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.



Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie, avec pour objectif de prospecter et d'accompagner les projets d'investissements industriels sur le département. Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse commercialise 46 parcs et zones d'activités réparties sur le territoire intercommunal, dont la zone d'activité du Souchet.

Le SAE identifie la zone d'activité du Souchet comme « espace économique d'équilibre » à l'échelle du territoire intercommunal, correspondant à un espace attractif et de qualité, qui doit pouvoir se développer via la commercialisation du foncier mobilisable et/ou l'aménagement d'extensions nouvelles. Dans cet objectif, le SAE réserve 4,9 hectares de foncier spécifiquement pour le développement de l'activité économique au sein de la zone du Souchet. Il convient par ailleurs de préciser qu'aucun autre foncier pour le développement industriel n'existe à Villereversure.

Ainsi, la mobilisation de 10 900 m<sup>2</sup> de foncier au sein de la zone du Souchet pour le développement de l'entreprise CAPS s'inscrit dans la stratégie intercommunale, visant à prioriser l'aménagement des espaces économiques structurants et attractifs du territoire de l'agglomération.

Enfin, la conservation de l'activité de CAPS sur son site d'origine permet d'éviter l'abandon des locaux existants et la création d'une friche industrielle.

### **Vie locale**

L'entreprise CAPS est implantée à Villereversure depuis 1997 et emploie 50 personnes, soit à l'échelle de la commune qui compte 391 emplois (INSEE 2017), 13 % des emplois. Les investissements programmés par l'entreprise CAPS démontrent sa volonté de pérenniser son implantation à Villereversure.

Ce développement doit d'ailleurs permettre la création de 10 emplois supplémentaires à court terme (7 opérateurs, un technicien maintenance, deux magasiniers caristes) et agit donc en faveur de l'emploi.

La présence et l'activité croissante de l'entreprise permettent le développement de l'activité économique de Villereversure, jouant le rôle de pôle de proximité auprès des communes rurales proches grâce à son bon niveau d'équipement, ses commerces et ses services. Par ailleurs, le projet de CAPS est susceptible de contribuer à stabiliser la population active sur la commune, à maintenir les effectifs de l'école primaire et préserver les commerces et services de proximité existants sur la commune.

Le maintien de l'ensemble des activités de l'entreprise CAPS sur la commune de Villereversure permettra aux employés de conserver une certaine stabilité dans leur fonctionnement quotidien, notamment en matière de déplacements domicile/travail. Par ricochet, le projet permettra aussi de conserver le fonctionnement habituel des fournisseurs de l'entreprise.

Au contraire, la délocalisation d'une partie de la production de l'entreprise sur un autre site n'est pas pensable car elle désorganiserait la chaîne de production, le contrôle des produits et contribuerai à augmenter le trafic poids-lourds (fournisseurs, chargement produit).

### **Transports et déplacements**

Le projet n'a pas de retombées négatives en matière de transports et déplacements puisqu'il vise le maintien de l'ensemble du processus de production sur un même site. Par ailleurs, les volumes supplémentaires qui seront produits dans les deux nouveaux ateliers de soufflage n'augmenteront pas significativement le trafic poids lourds en entrée/sortie du site. L'augmentation du trafic routier prévue est d'environ 3 %.

La création d'un deuxième accès au site pour les camions depuis la RD42a permettra d'augmenter de la fluidité des opérations de chargement/déchargement et ainsi éviter l'encombrement de la RD42a. La route départementale fait d'ailleurs l'objet d'un projet d'élargissement (chaussée de 4,2 à 6 mètres) porté par le Département, conjoint avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Au sein de l'emprise foncière, le projet permet d'améliorer la gestion du stationnement et des flux poids lourds, réduisant ainsi les difficultés liées à la manœuvre des véhicules en entrée et sortie de site.

### **Sécurisation du site**

Le projet d'agrandissement prévoit la construction d'une galerie de circulation dédiée aux caristes afin de dissocier les flux de production et les flux des engins de chargement et déchargement, permettant d'améliorer la sécurité des employés caristes.

### 3. Incidences environnementales

#### 3.1. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

L'emprise du projet est située en contexte agricole : l'intégralité du secteur de projet correspond à des parcelles agricoles (pâturage), qui s'inscrivent dans une trame bocagère riche. Le reste de l'emprise concerne l'emprise urbanisée occupée par l'entreprise CAPS (bâtiments agricoles, villages) et le terrain aménagé pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'emprise du projet est couverte par un zonage d'inventaire de type Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II "Revermont et Gorges de l'Ain", qui concerne l'intégralité du territoire communal. Les ZNIEFF de type I les plus proches de l'emprise du projet sont les suivantes :

- « Pelouses sèches du mont en Rocherat », 2 km à l'Ouest,
- « Pelouses sèches du mont Louvet », 2 km au Sud-Ouest,
- « Pelouses sèches du Donjon de Buenc », 1,5 km au Sud-Est,
- « Grotte de Hautecourt », 1,2 km à l'Est,
- « Pelouses sèches de Curfin », 3 km au Nord-Est.

L'emprise du projet ne comporte pas de zonages de protection de type Arrêté de Protection de Biotope (APB) et d'Espace Naturel Sensible (ENS). L'APB le plus proche du site d'étude se localise à 6 km à l'Est de l'emprise du projet. Il s'agit du « site de protection des oiseaux rupestres » (FR3800192) sur la commune de Hautecourt-Romanèche. L'ENS le plus proche se situe également à Hautecourt-Romanèche, à 6 km de l'emprise du projet. Il s'agit de la « Haute Vallée de l'Ain ».

Les sous-unités liées au site Natura 2000 "Revermont et Gorges de l'Ain" (directive HABITATS) se situent autour de la zone de projet, à l'Ouest et à l'Est. La sous-unité de cette Natura 2000 qui est la plus proche de l'emprise du projet est située à 1,2 km. Elle correspond à une partie de la réserve naturelle nationale « Grotte de Hautecourt », dont le périmètre de protection d'une surface de 10,22 ha se situe intégralement sur la commune de Hautecourt-Romanèche, en limite communale avec Villerversure.

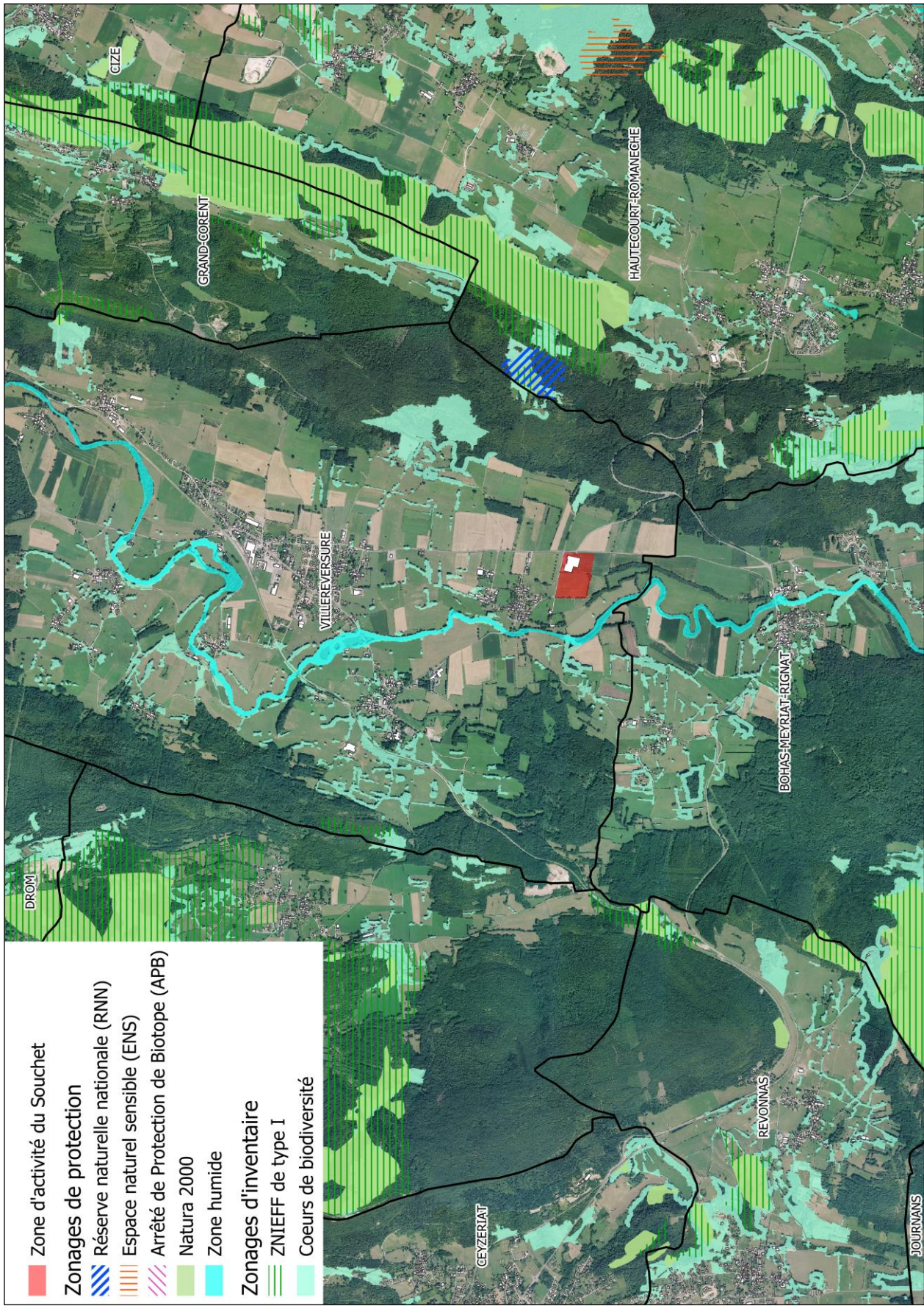
L'emprise du projet se situe à l'écart des secteurs cartographiés en tant que zones humides (inventaire des zones humides de l'Ain) liées au passage du Suran, à 600 mètres de la zone du Souchet. Le projet ne conduit donc pas à l'imperméabilisation de surfaces actuellement considérées comme zones humides.

Dans la trame environnementale définie dans le SCoT Bourg-Bresse-Revermont, l'emprise de projet se situe en « espace naturel d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, avec un rôle dans les continuités écologiques. En effet, les secteurs humides et ripisylves liés au Suran, liées au réseau bocager en ceinture de l'emprise de projet, jouent le rôle de continuités écologiques et doivent être préservés.

Hormis la suppression d'une haie située au milieu de la zone d'activité du Souchet, le projet n'entraîne aucun impact direct sur le fonctionnement écologique de ces espaces. Il est au contraire souhaitable que les haies bocagères situées en limite sud et ouest de la zone soient conservées, afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions futures et fixer les limites de l'urbanisation de la zone d'activité du Souchet.

En conséquence, le projet envisagé n'aura qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique des espaces naturels et agricoles en bordure de la zone du Souchet. Il n'augmente pas le développement de l'urbanisation et ne modifie pas les incidences environnementales prévues par la mise en œuvre du PLU approuvé.







## **3.2. Prévention des risques naturels, sanitaires et des nuisances**

### **3.2.1. Risques naturels**

Il n'existe pas de zonage précis du risque inondation sur Villereversure (absence de PPRI et d'AZI). Une partie de la zone d'activité du Souchet se situe toutefois dans la zone d'inondation potentielle par débordement du Suran (enveloppe approchée 2011), identifiée dans le cadre de la Directive Inondation de 2011. Etant donné son faible niveau de précision, cette information ne peut être utilisée pour déterminer des zones inondables dans les procédures administratives ou réglementaires.

Par ailleurs, le périmètre de la zone du Souchet se situe en dehors des secteurs inondables liés aux crues décennales et centennales repérées sur le plan de zonage du PLU actuel au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme.

### **3.2.2. Risques sanitaires**

La zone d'activité économique du Souchet se situe en dehors de toute zone de prévention des risques sanitaires.

### **3.2.3. Risques technologiques et gestion des nuisances**

La partie nord-ouest de la zone d'activité du Souchet est concernée par une servitude liée au passage de la ligne électrique aérienne très haute tension « 225 kV Cize-Fleyriat 1 », imposant la consultation de RTE pour toutes demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire ou de lotir dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la ligne électrique. L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS se situe en dehors de la zone ainsi définie.

Avec ce projet d'agrandissement, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2663.2 (Stockage de produits finis) de la nomenclature ICPE au regard de l'évolution prévue des volumes produits et des capacités de stockage. Il est à préciser que les volumes du projet annoncés pour les rubriques 2661-1 (transformation de polymères : de 6 à 9,6 tonnes par jour) et 2663 (stockage de produits finis : de 4518 m<sup>3</sup> à 9000 m<sup>3</sup>) sont proches des seuils d'enregistrement (source : bilan de classement effectué par la société Socotec en 2015). En cas de dépassement des seuils pour ces rubriques un dossier d'enregistrement devra être établi.

Pour anticiper un changement de régime ICPE, le projet de CAPS intègre les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances précisées dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature (recul de 20 m des limites de propriété, hauteur de 10,85 m au niveau des murs coupe-feu séparatifs entre stockage et atelier, mise en place d'un hydrant adapté à l'activité ...).

## **3.3. Impacts du projet sur le patrimoine et le paysage**

### **3.3.1. Patrimoine bâti**

La commune de Villereversure ne dispose d'aucun monument historique ou site classé ou inscrit sur son territoire. Les secteurs protégés les plus proches de la zone de projet sont les suivants :

- Le donjon de Buenc (MH inscrit) à Hautecourt-Romanèche est localisé à 2 km de la zone du Souchet ;
- Le site inscrit du château de Bohas, à Bohas-Meyriat-Rignat est situé à 1 km de la zone du Souchet, et aucune covisibilité n'existe en raison des nombreuses haies faisant écran.

Par ailleurs, l'aménagement prévu ne portera pas atteinte aux éléments patrimoniaux ou paysagers protégés dans le PLU communal au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.



### 3.3.2. Paysages

La zone d'activité du Souchet est située au sud du hameau de Noblens, dans un secteur agricole ouvert en fond de vallée du Suran. Le paysage de la zone peut être divisé en trois entités distinctes :

- L'emprise foncière de l'entreprise CAPS est située au carrefour de la RD 42a avec la RD 42. Le bâtiment existant marque déjà le paysage et est visible de loin, notamment depuis la RD 42. Une haie arborée est située en limite ouest de l'emprise.
- Le champ situé à l'Ouest est encadré par des haies arbustives ou arborées. Des trouées dans la haie située à l'Est offrent des vues lointaines sur les collines environnantes. A l'Ouest, la haie arborée souligne le chemin agricole existant.
- Le champ au Sud-Est de la zone et longé par la RD 42 est d'avantage ouvert.

Le paysage alentour de la zone du Souchet est quant à lui à dominante agricole et structuré par la présence d'éléments arborés sous des formes différentes : bosquets, arbres isolés et alignements. Les vastes champs offrent des vues lointaines sur le grand paysage.

#### *Localisation des prises de vue*



**1** : Vue depuis le chemin agricole, sous la ligne haute-tension et haie en limite du chemin rural



**2** : Vue sur le bâtiment SDIS en construction et le bâtiment CAPS en arrière-plan





**3** : Vue sur la haie en limite sud-ouest



**4** : Façade Nord de CAPS depuis la RD 42a (1)



**5** : Façade Nord de CAPS depuis la RD 42a (2)



**6** : Façade Est de CAPS depuis la RD 42



**7** : Façade Sud de CAPS depuis la RD 42



**8** : Champ au Sud-Est de la zone



**9** : Haie en bordure Ouest de CAPS



**10** : Vue sur le champ à l'Ouest de la zone

En revanche, le projet de l'entreprise CAPS nécessite la suppression d'un linéaire de 80 m de haie bocagère située à l'ouest de l'emprise foncière actuelle, à l'emplacement des bâtiments projetés. Il est à noter qu'un linéaire de 20 m la partie de haie classée EBC a déjà été détruit pour la création d'un espace de stockage (voir carte partie 4).

Un remplacement de la haie est en cours de réflexion dans le cadre du projet de réaménagement de la station d'épuration de Villereversure située à 500 m de la zone. En effet, ce remplacement ne peut être effectué en bordure de la zone du Souchet, même s'il aurait permis l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments de CAPS, pour les raisons suivantes :

- des haies existent déjà à l'ouest et au sud-ouest de la zone,
- au sud-est de la zone, la plantation d'une haie aurait pour effet de morceler un terrain actuellement exploité,
- les nouveaux accès à CAPS, au centre d'incendie ainsi que la desserte des terrains de Grand Bourg Agglomération sont prévus au nord de la zone, le long de la RD42a,

Néanmoins, à l'est de la zone bordure de la RD42, s'applique le principe de plantation d'une bande de recul de 15 mètres depuis la voie, fixé par l'OAP « zone 1AUxa – Noblens ». Ce principe d'aménagement est maintenu dans le cadre de la présente procédure et doit être pris en compte dans le projet d'extension de l'entreprise.

Le projet de remplacement de la haie dans le cadre du projet de réaménagement de la station d'épuration de Villereversure, mené par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en lien avec le Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluents, intègre des principes d'aménagement en faveur de la biodiversité pour la renaturation d'un des bassins existants (reméandrage du fossé et plantation en bordure, création d'une mare, création d'un corridor boisé entre la forêt et la ripisylve du Suran, ..).

Concernant l'extension bâtie, le traitement des façades visibles depuis les routes départementales sera d'aspect sobre. L'extension sera effectuée avec des matériaux d'aspect semblable à l'existant et présentera un même recul d'implantation vis-à-vis des voies départementales.

*Projet d'extension de l'entreprise CAPS – esquisse de la façade Sud vue depuis la RD 42a*





### 3.4. Impacts du projet sur le domaine agricole

Des parcelles non bâties ni aménagées (4,2 ha) sur la zone d'activité du Souchet sont exploitées en tant que prairies permanentes et temporaires, selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2018. Les exploitants utilisant ces terres sont les suivants :

- M. et Mme Eric Guillermin, parcelle D 621 ;
- M. Jérôme Churlet, parcelle D11 ;
- M. Christophe Churlet, parcelle D12 ;
- GAEC du Champ Romain, parcelles D13 et 14.

Le projet d'extension de l'entreprise conduira à la consommation de 1,18 hectares de terres agricoles : 0,28 ha sur la parcelle D11, 0,9 ha sur la parcelle D 621.

Aucune de ces parcelles n'est de forte valeur agronomique, n'est protégée au titre d'une ZAP, d'un PAEN ou n'est classée en AOC. Par ailleurs ces terrains sont déjà ciblés dans le PLU de 2009 (classement 1AUxa à vocation artisanale et industrielle), ainsi que dans le Schéma d'Accueil des Entreprises de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse pour un développement de l'activité économique sur la commune.

On notera que les terrains sont tous propriété de la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse en vue de leur aménagement. Les baux ruraux précédemment mis en place ont été résiliés et les exploitants indemnisés. Les exploitants utilisent aujourd'hui les terrains sous convention d'occupation précaire.

Enfin, le projet de l'entreprise ne créera pas d'enclave et maintiendra l'accès des engins agricoles aux parcelles limitrophes (chemin agricole existants en limite ouest et au sud de la zone d'activité).

*Extrait du RPG 2018*



## Espaces agricoles consommés



### 3.5. Impacts sur la consommation énergétique et le climat

La nature même de l'activité de l'entreprise CAPS a un impact en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES. Les processus industriels de transformation du matériau plastique brut, couplés à son transport, sont émetteurs de GES.

Toutefois, l'entreprise intègre une démarche d'écoconception de ses produits, et s'engage dans la transformation de matières plastiques recyclées ou réutilisables. Le projet de construction d'un nouvel atelier de soufflage permettra à l'entreprise de mieux séparer les processus de fabrication et donner une plus grande place à la production de produits recyclés ou réutilisables.

Par ailleurs, le maintien de l'activité sur un même site permettra n'aura pas d'incidence négative sur l'augmentation du trafic poids-lourds (+ 3%) et les émissions de GES liés, celles-ci étant lié à l'accroissement de la capacité de production. Cette augmentation reste par ailleurs très mesurée et n'aura pas d'incidence notable en matière d'émission de GES.

## 4. Mise en compatibilité du PLU

La zone d'activité du Souchet est située sur la commune de Villereversure.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 18 février 2008 et qui a connu plusieurs évolutions :

- Modification N°1 approuvée le 17 décembre 2009 ;
- Modification N°2 approuvée le 22 novembre 2010 ;
- Mise à jour arrêtée le 8 mars 2014 ;
- Modification N°3 approuvée le 8 décembre 2014 ;
- Modification N°4 approuvée le 18 mars 2016 ;
- Mise à jour arrêtée le 15 novembre 2017 ;
- Modification simplifiée N°1 approuvée le 15 décembre 2020.

Le projet de réaménagement de la zone d'activité du Souchet présente trois points d'incompatibilité avec le PLU :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet de l'entreprise prévoit la création d'un accès particulier à la RD 42a, s'opposant au principe de voirie mutualisée inscrit dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension de CAPS doit être réalisé en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles la réalisation de ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis. Avec ce projet, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration. Néanmoins, en cas de forte variation des volumes produits, l'activité est fortement susceptible d'être soumise au régime d'enregistrement ICPE dans les années à venir, d'où la nécessité de prévoir cette évolution réglementaire dans le cadre de la présente procédure.



#### 4.1. Suppression d'une haie identifiée Espace Boisé Classé (EBC) au PLU

Le projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un EBC délimité au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme :

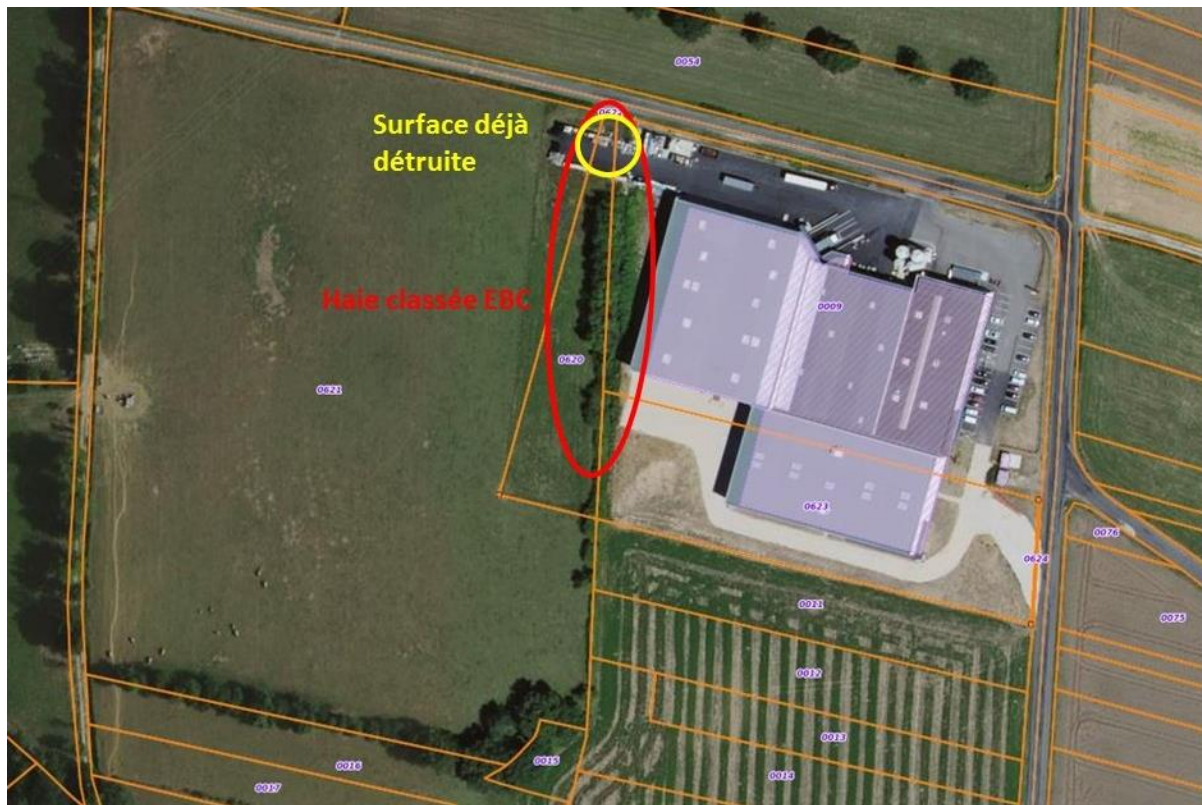
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (...)* ».

Cet EBC correspond à une portion de la haie bocagère située en bordure de l'emprise foncière occupée par l'entreprise CAPS (80 mètres sur un linéaire total de 200 mètres). La présence de cette haie empêche le projet d'extension à l'ouest des bâtiments existants. Il est à noter qu'un linéaire de 20 m de haie classée EBC a déjà été détruit pour la création d'un espace de stockage.

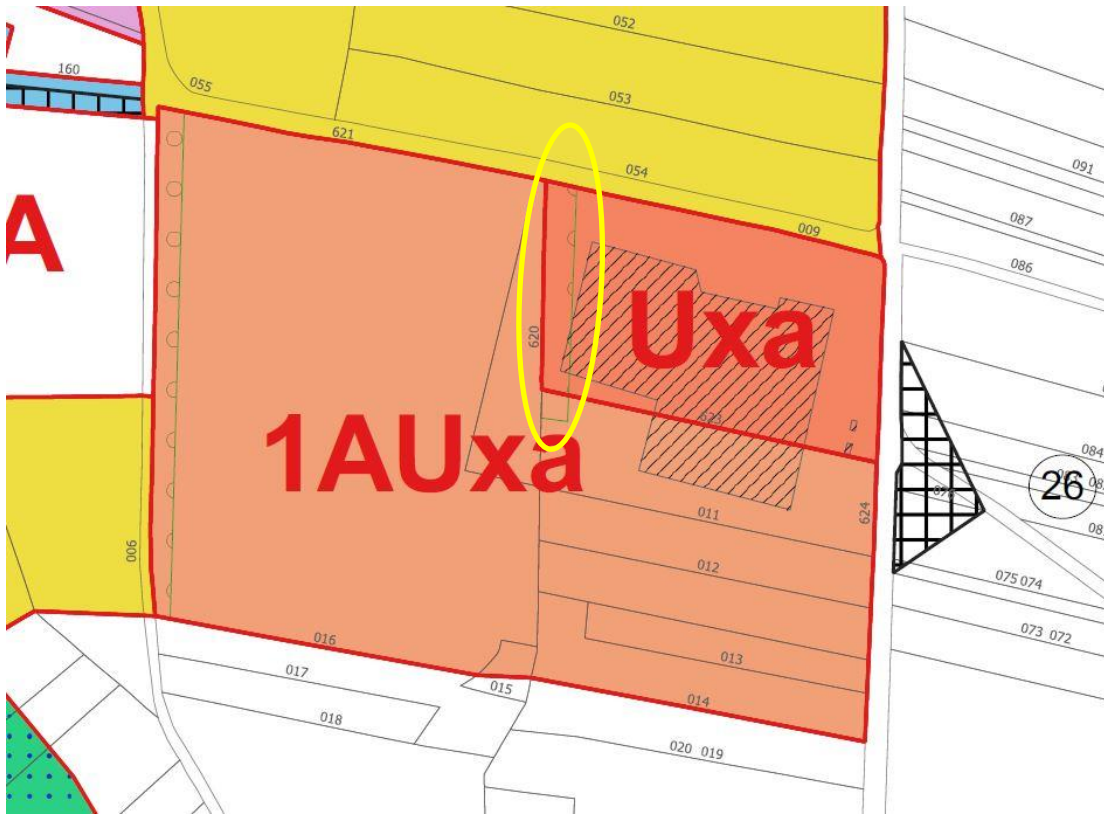
Un remplacement de la haie est en cours de réflexion dans le cadre du projet de réaménagement de la station d'épuration de Villereversure située à 500 mètres de la zone, mené par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en lien avec le Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluents, intégrant des principes d'aménagement en faveur de la biodiversité pour la renaturation d'un des bassins existants (re-méandrage du fossé et plantation en bordure, création d'une mare, création d'un corridor boisé entre la forêt et la ripisylve du Suran, ..).

*Localisation de la haie classée EBC à l'ouest du bâtiment actuel de CAPS*

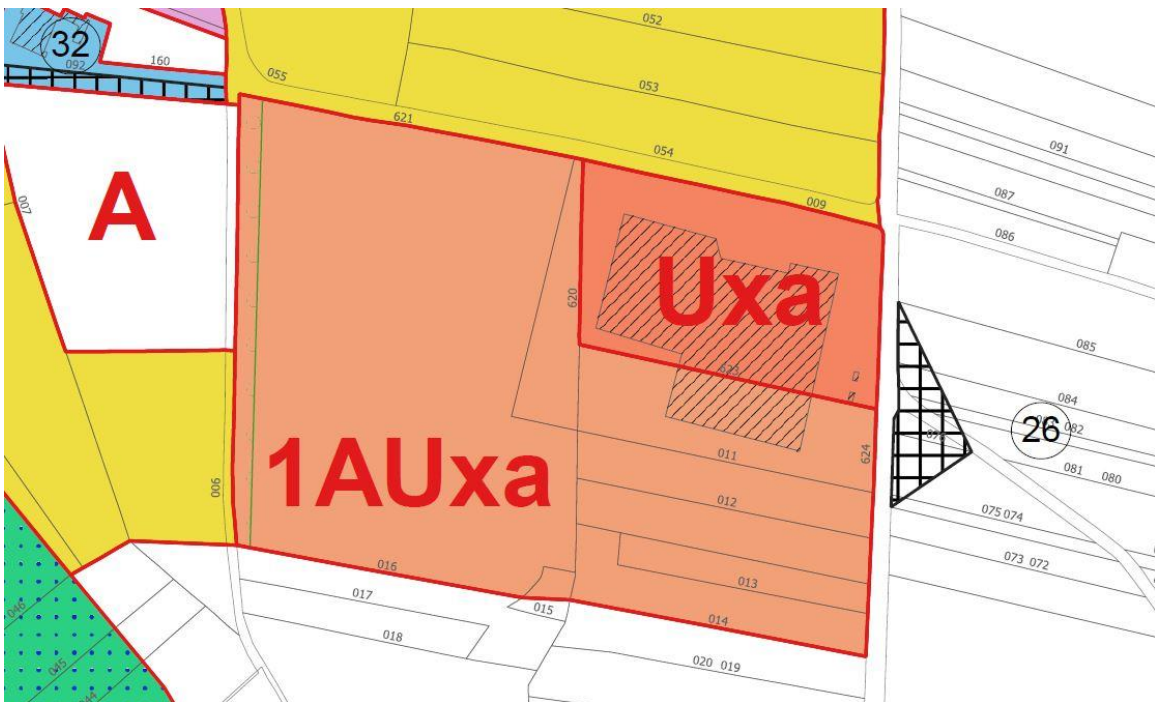


Conformément à l'article 113-1 du code de l'urbanisme, l'EBC n'est pas compatible avec la réalisation du projet de l'entreprise CAPS car sa délimitation empêche la réalisation de l'extension à l'ouest du bâtiment existant. Il est proposé de supprimer l'EBC du plan de zonage. Cette modification entraîne le déclassement d'un linéaire de 80 m d'EBC.

Plan de zonage avant modification :



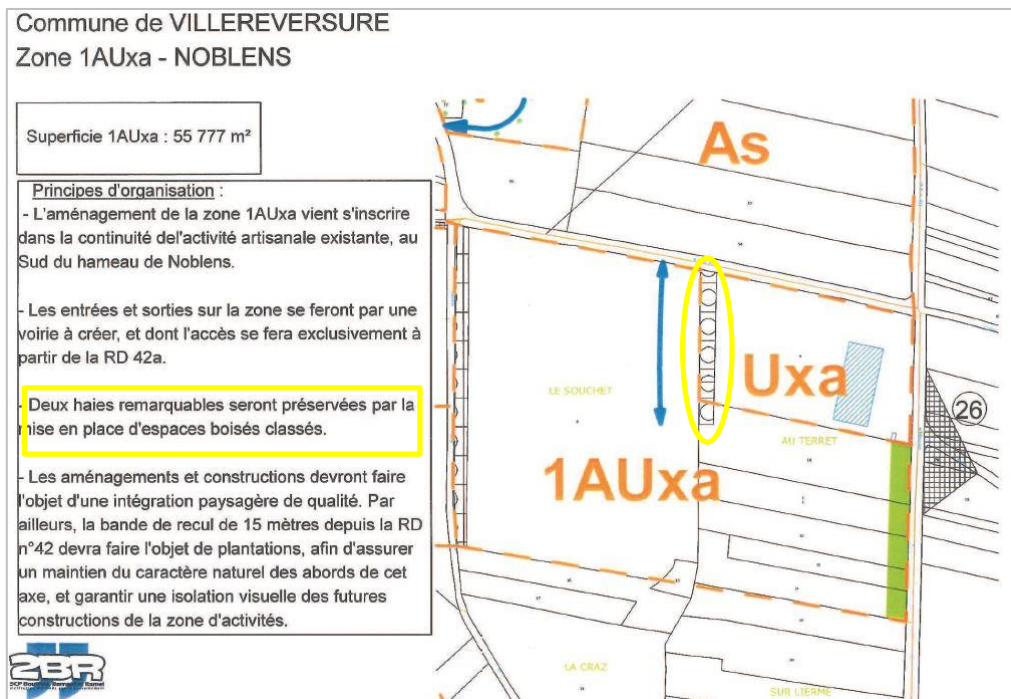
Plan de zonage après modification :



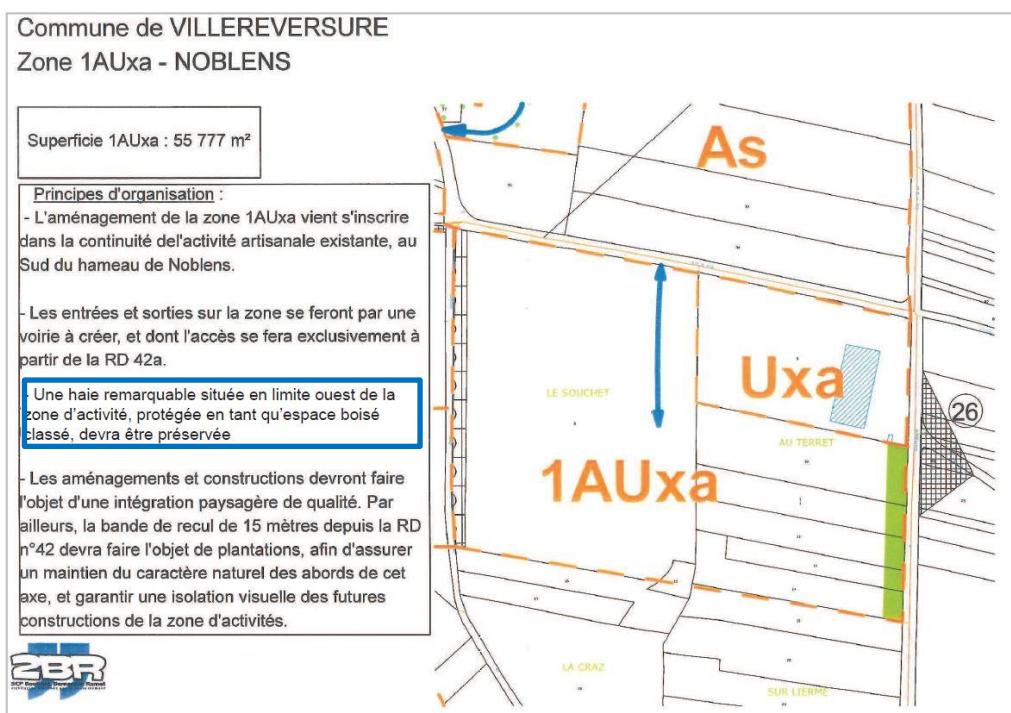


Par ailleurs, cette haie est identifiée dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » du PLU de Villereversure, qui fixe le principe de préservation des haies remarquables classées EBC. Il est proposé de supprimer la haie impactée par le projet de l'OAP et de corriger le principe d'aménagement lié à sa préservation, de la façon suivante :

### OAP avant modification :



### OAP après modification :







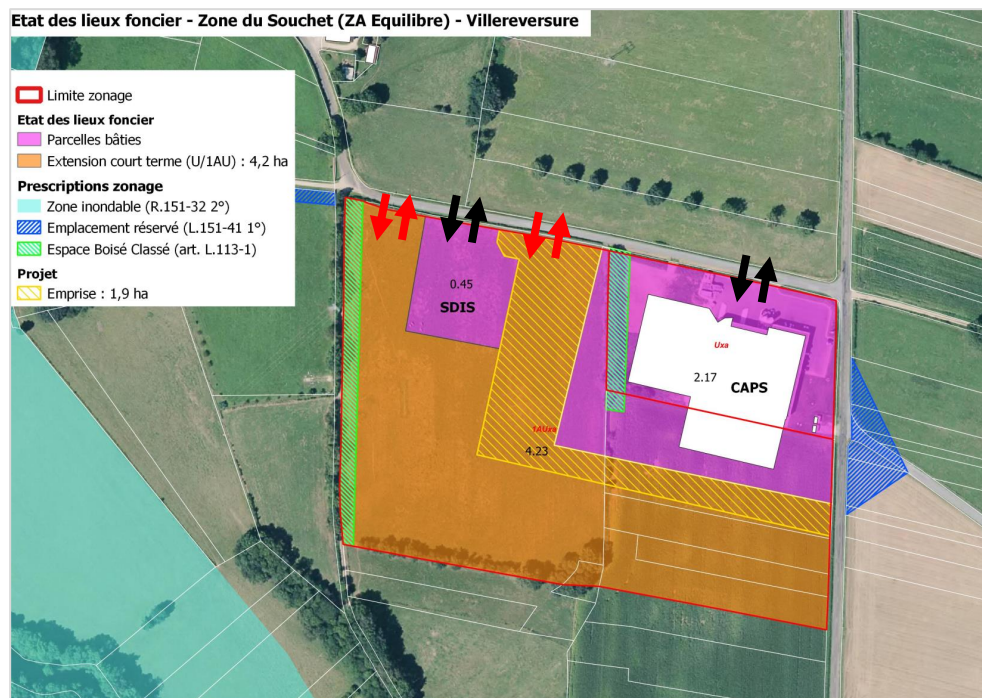


## 4.2. Modification du principe de desserte de la zone dans l'OAP « zone 1AUxa – Noblens »

Le projet d'extension de l'entreprise CAPS s'inscrit en limite de l'emprise actuelle du Centre Départemental du Centre d'Incendie et de Secours de la vallée du Suran. Le Centre d'Incendie dispose d'un accès particulier à la RD42a.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise souhaite pouvoir aménager un deuxième accès à son site de production, en lien avec les deux nouveaux quais de chargement à créer, pour fluidifier les opérations de chargement/déchargement et éviter l'encombrement de la RD42a au niveau de l'accès actuel.

Le foncier économique restant sur la zone d'activité sera desservi par une voirie à créer en limite ouest de la zone d'activité, débouchant sur la RD42a au niveau du virage menant vers le hameau de Noblens.



Afin de faciliter les débouchés et croisements des véhicules, notamment des poids-lourds, un élargissement de la RD 42a de 4,2 à 6 mètres sur toute la façade de la zone d'activité est projeté par le Département et l'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

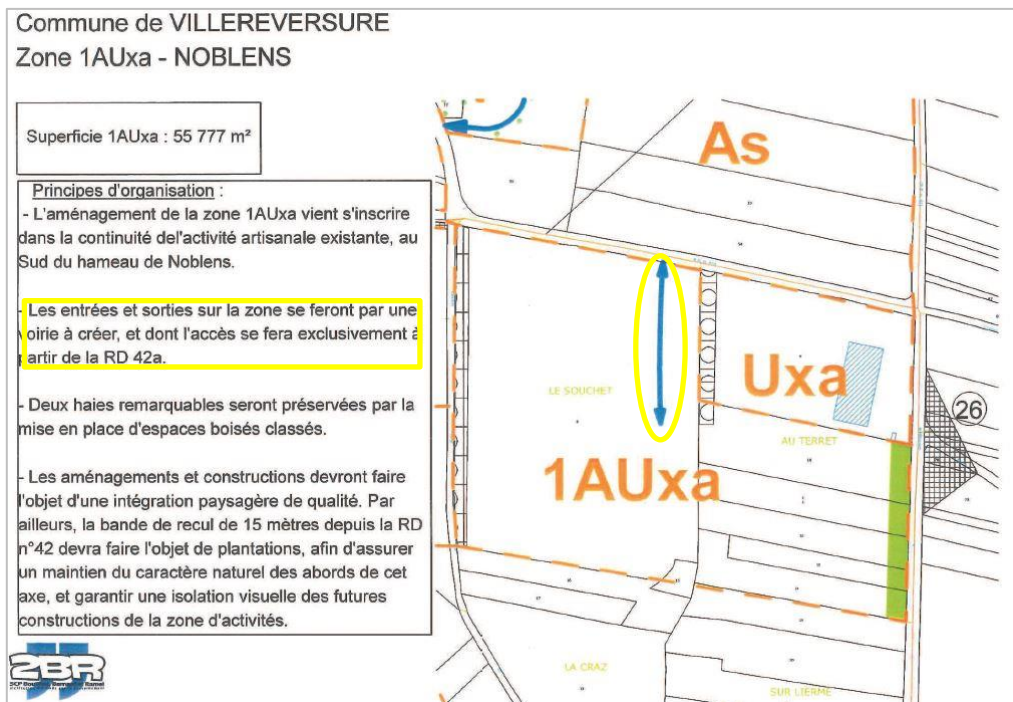
Dans le cadre du projet d'aménagement de l'entreprise CAPS, l'aménagement d'un accès non-mutualisé pour desservir les nouvelles constructions s'oppose aux principes de desserte de la zone développés dans l'OAP « zone 1AUxa-Noblens » du PLU de Villereversure.

L'OAP expose en effet que « les entrées et sorties sur la zone se feront par une voirie à créer, et dont l'accès se fera exclusivement à partir de la RD 42a ». Ce principe de « voirie à créer » est représenté graphiquement par une flèche unique positionnée à l'emplacement du secteur d'extension prévu par l'entreprise.

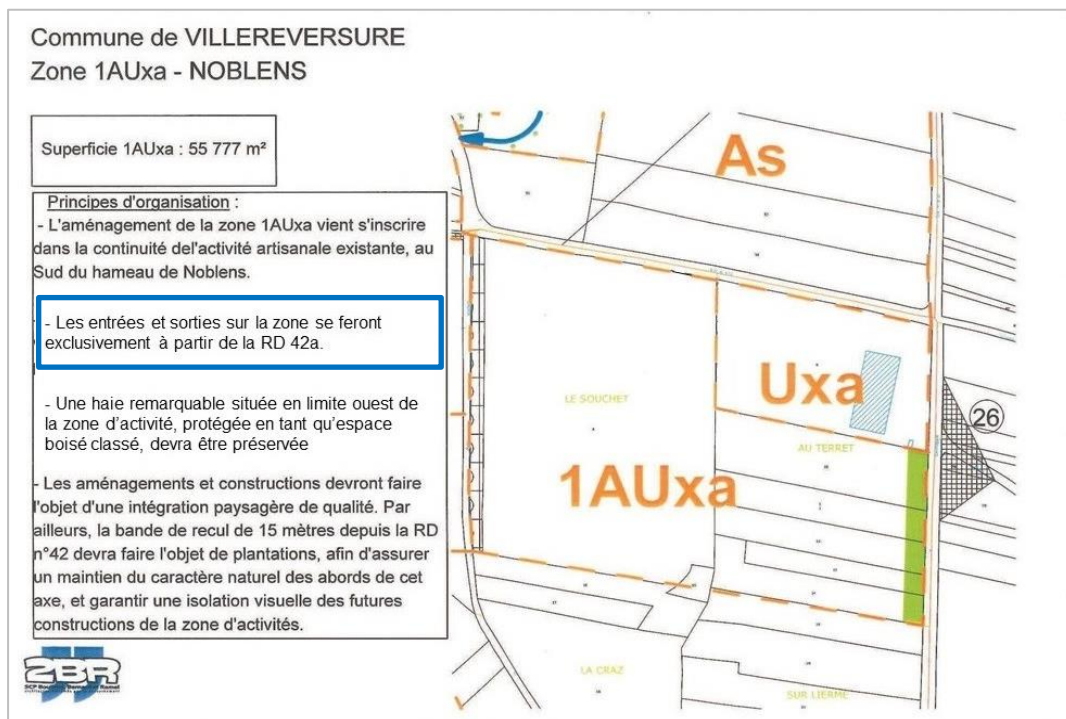
Afin de permettre la création d'un accès particulier à la RD 42a dans le cadre du projet de l'entreprise, dans la perspective d'une desserte du foncier économique restant sur la zone par l'ouest de la zone d'activité, il est proposé de supprimer la flèche du schéma d'aménagement de l'OAP et d'en corriger le texte de la façon suivante : « Les entrées et sorties sur la zone se feront exclusivement à partir de la RD 42a ».



## OAP avant modification :



## OAP après modification :



### 4.3. Modification du zonage et du règlement de la zone Ux (secteur Uxa) du PLU

Avec ce projet d'agrandissement, l'activité de l'entreprise restera soumise au régime de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2661 (Transformation de polymères) et 2663.2 (Stockage de produits finis) de la nomenclature ICPE au regard de l'évolution prévue des volumes produits et des capacités de stockage.

Il est à préciser que les volumes du projet annoncés pour les rubriques 2661-1 (transformation de polymères : de 6 à 9,6 tonnes par jour) et 2663 (stockage de produits finis : de 4518 m<sup>3</sup> à 9000 m<sup>3</sup>) sont proches des seuils d'enregistrement. En cas de dépassement des seuils pour ces rubriques, l'activité est susceptible d'être soumise au régime d'enregistrement ICPE dans les années à venir.

Hors, le projet doit se réaliser au sein des zones Ux (secteur Uxa) et 1AUxa, dont les règlements de zone n'intègrent pas la possibilité de réaliser ce projet. En effet :

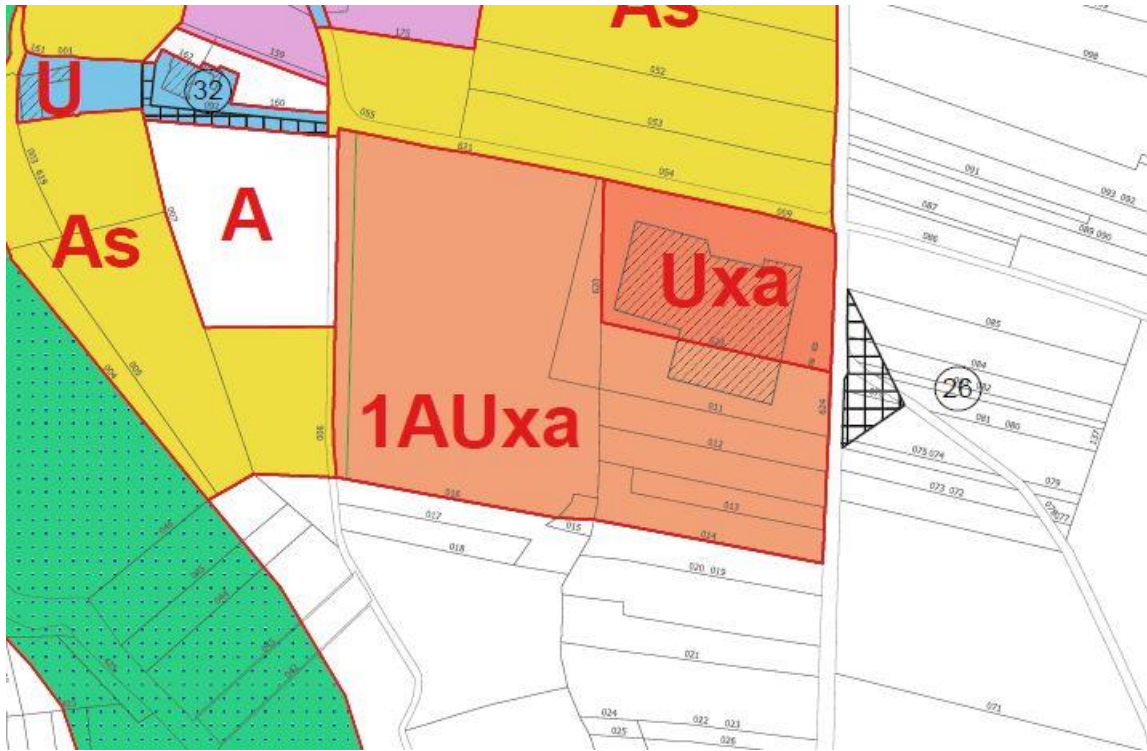
- l'article 1 stipule que les installations classées pour la protection de l'environnement ne remplissant pas les conditions précisées à l'article 2 sont interdites ;
- l'article 2 du règlement de la zone Ux précise que les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises si elles fournissent un service à la zone, et qu'elles n'engendrent pas des servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement (fait référence à l'alinéa 2 de l'article, « subordination des autorisations de construire au respect des prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux », renvoyant aux régimes d'enregistrement et d'autorisation, donc interdits. L'article précise qu'en secteur Uxa, les ICPE soumises au régime déclaratif sont autorisées.
- l'article 2 du règlement de la zone 1AUxa précise quant à lui que les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises uniquement si elles sont de régime déclaratif.

En conséquence, il est proposé de modifier le zonage du PLU de façon à faire correspondre le secteur Uxa actuel à l'emprise du projet de l'entreprise et de modifier l'article 2 du règlement de la zone Ux (secteur Uxa) afin d'y autoriser toutes catégories d'ICPE. Cette évolution du règlement ne remet pas en cause l'obligation pour le porteur de projet de respecter les prescriptions associées à la nomenclature des ICPE pour la catégorie enregistrement, qui sont de fait anticipées dans son projet.

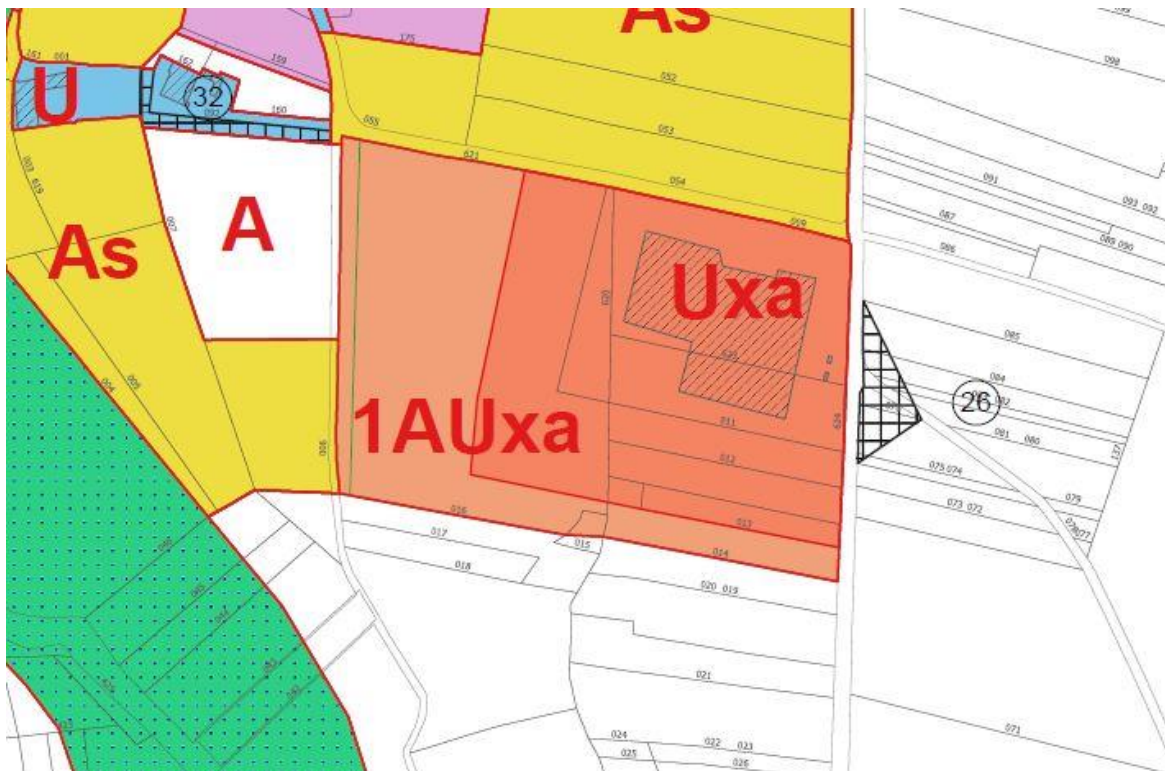
Par ailleurs, dans la mesure où l'entreprise envisage une deuxième phase de développement sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup> au sud de son emprise après extension (processus d'acquisition en cours auprès de la Communauté d'Agglomération), il est par ailleurs proposé d'intégrer ce foncier supplémentaire au sein de la zone Uxa et y permettre ainsi les ICPE soumises au régime d'enregistrement.

Enfin, pour des raisons de cohérence graphique, l'OAP zone 1AUxa-Noblens devra évoluer pour prendre en compte la modification du zonage.

Plan de zonage avant modification



Plan de zonage après modification



## Règlement de la zone Ux avant modification

### **ARTICLE Ux 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage agricole ;
- Les terrains de camping, de caravanning et d'habitations légères de loisirs ;
- L'exploitation de carrières ;
- Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs ;
- Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone ;
- Les parcs d'attractions ouverts au public ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne remplissent pas les conditions précisées à l'article Ux2 ;
- L'exploitation de carrières.

### **ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être incluses dans un bâtiment de production ou de stockage.
- Les bâtiments de gardiennage sont autorisés en dehors du bâtiment de production ou de stockage à condition que ce bâtiment de gardien n'excède pas 30 m<sup>2</sup> de SHON.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que leur présence soit justifiée par la nécessité de fournir un service à la zone et à l'exception de celles visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Dans le sous-secteur Uxa, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime déclaratif sont également autorisées.



## Règlement de la zone Ux après modification

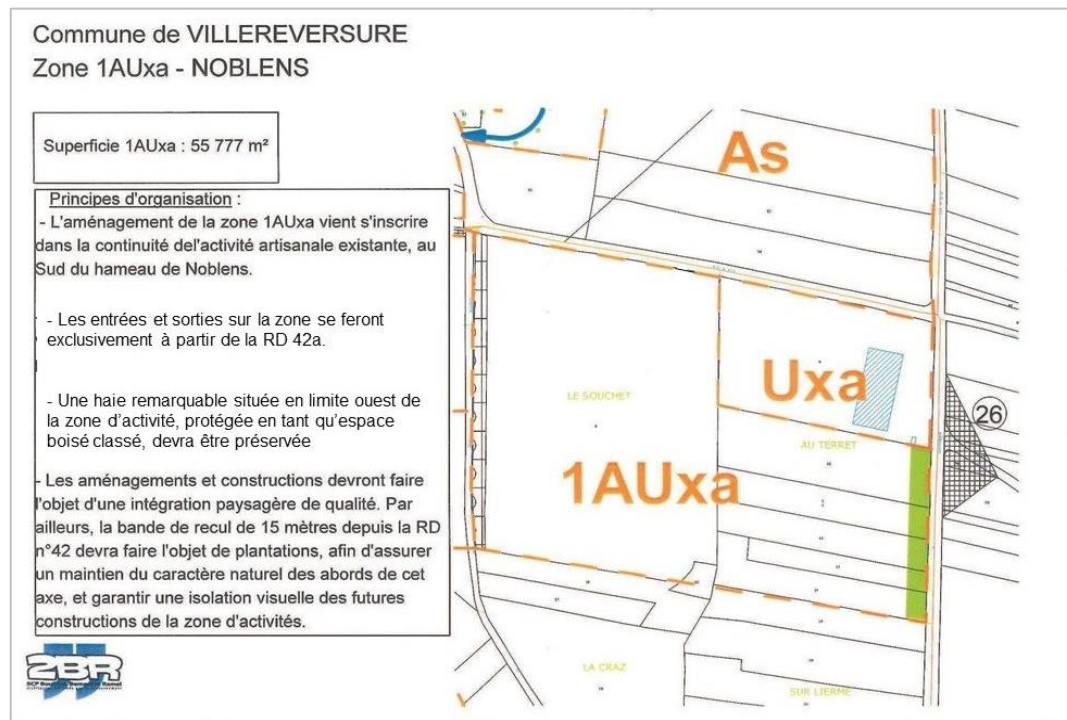
### **ARTICLE Ux 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage agricole ;
- Les terrains de camping, de caravanning et d'habitations légères de loisirs ;
- L'exploitation de carrières ;
- Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs ;
- Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone ;
- Les parcs d'attractions ouverts au public ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne remplissent pas les conditions précisées à l'article Ux2 ;
- L'exploitation de carrières.

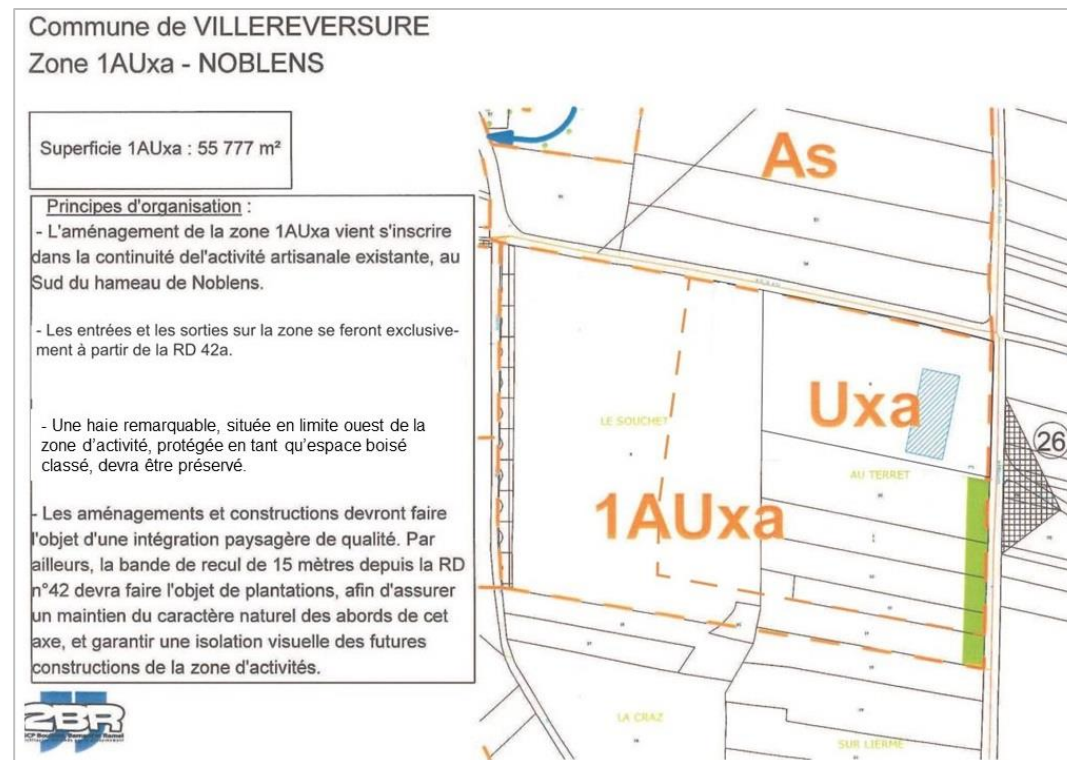
### **ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être incluses dans un bâtiment de production ou de stockage.
- Les bâtiments de gardiennage sont autorisés en dehors du bâtiment de production ou de stockage à condition que ce bâtiment de gardien n'excède pas 30 m<sup>2</sup> de SHON.
- **Hors secteur Uxa**, les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises sous réserve que leur présence soit justifiée par la nécessité de fournir un service à la zone et à l'exception de celles visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement.
- **Dans le secteur Uxa**, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées.

## OAP avant modification



## OAP après modification



## **5. Déroulement de la procédure**

La procédure a été prescrite par arrêté du 25/06/2021.

Le présent dossier a été adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas le 02 août 2021. Par décision du 27 septembre 2021, la MRAE conclue que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Conclusion

Il est proposé de modifier le règlement, le plan de zonage, le document des OAP et une carte du PADD du PLU de Villereversure de façon à les rendre compatibles avec le projet d'extension de l'entreprise Caps au sein de la zone d'activité du Souchet.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

1. Le présent additif au rapport de présentation ;
2. Le PADD avant et après mise en compatibilité ;
3. Le règlement du PLU pour la zone Uxa avant et après mise en compatibilité ;
4. Le plan de zonage avant et après mise en compatibilité ;
5. Le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avant et après mise en compatibilité.